

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 11 MAI 1888.

Modifications à l'article 4 de la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires des ouvriers.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La loi du 16 août 1887 a eu principalement pour objet l'interdiction du paiement des salaires des ouvriers autrement qu'en monnaie.

Le paiement en marchandises avait donné lieu à de nombreux abus, qui, dûment constatés, devaient amener l'intervention de la Législature pour y porter remède.

Un autre abus que la loi du 16 août 1887 s'est aussi efforcée de faire disparaître, c'étaient les retenues de salaires en paiement de consommations de cabaret faites par l'ouvrier dans le débit exploité par des contremaîtres, chargés de faire aux ouvriers le paiement des salaires de la semaine ou de la quinzaine et procédant à ce paiement dans leurs cabarets.

Tels ouvriers voyaient retenir ainsi par le contremaître-cabaretier 10, 20, 30, 40 p. % de leur salaire de la quinzaine ou de la semaine.

L'ouvrier buvait d'autant plus facilement qu'il n'avait pas à payer comptant; le contremaître poussait d'autant plus à la consommation qu'il était sûr de rentrer dans ses créances, le paiement des salaires se faisant par ses mains.

De là, la disposition de la loi interdisant le paiement des salaires dans les cabarets.

Nous n'entendons point revenir sur cette disposition excellente, indispensable pour tout paiement de salaires de quinzaine, de semaine ou de plusieurs jours accumulés, à des ouvriers d'ateliers, de fabriques, de charbonnages, decarrières, etc.

Le travail de tous ces ouvriers se fait généralement au même endroit, pour

le même patron, et il est payé à date fixe dans un endroit généralement le même, tous les huit ou quinze jours.

Il en est bien autrement des ouvriers des ports de mer.

Ceux-ci ne travaillent qu'à la journée, à la demi-journée ou à un laps de temps moindre encore ; ils sont payés aussitôt leur besogne faite et, dans tous les cas, à la fin de la journée.

Leur besogne ne se fait jamais au même endroit : de plus, elle se fait presque toujours en plein air.

A Anvers, notamment, où la longueur du quai dépasse 3,000 mètres le long de l'Escaut, où les établissements maritimes s'étendent à d'énormes distances, il est impossible d'obtenir des ouvriers, la besogne finie ou la journée écoulée, qu'ils se rendent aux bureaux des corporations ou des patrons qui les ont employés, pour y recevoir le paiement de leurs salaires. Il faut qu'ils soient payés immédiatement, aussitôt la journée finie, la besogne terminée, en quelque sorte à pied d'œuvre.

Il faut que l'ouvrier puisse se mettre en route immédiatement pour regagner, le plus tôt possible, qui son village plus ou moins éloigné, qui son habitation en ville, souvent à une grande distance, car il faut revenir le lendemain de bonne heure.

Or, il n'est pas possible de faire, en plein vent, tous les jours, le paiement des salaires de nos 10,000 ouvriers du port.

Souvent il gèle à pierre fendre, il pleut à verse, il fait nuit noire ou à peu près, car on travaille, au port d'Anvers, la nuit comme le jour, les bateaux à vapeur n'ayant pas une heure à perdre.

L'usage existe donc de payer ces salaires dans un cabaret voisin du lieu où l'ouvrier finit son travail.

Il est impossible qu'il en soit autrement.

L'ouvrier se trouve bien de cet usage ; les patrons et les corporations également. Aucun abus n'a jamais été signalé, il n'en existe point.

Cependant les termes de l'article 4 de la loi du 16 août 1887 sont absolus, et, bien que le législateur ait visé plutôt les salaires payés tous les huit ou quinze jours, et non pas les salaires payés immédiatement, chaque jour au plus tard, le texte de l'article 4 est tellement général qu'aucun salaire ne semble excepté.

Tenant compte de l'impossibilité qu'il y a de ne pas enfreindre, dans nos ports de mer, la défense formulée à l'article 4 de la loi du 16 août 1887 et des vœux bien connus des ouvriers et des corporations ouvrières d'Anvers, nous avons l'honneur, mes honorables collègues d'Anvers et moi, d'y proposer une exception pour les salaires des ouvriers des ports de mer.

D'accord avec les signataires de la proposition, j'ai modifié la rédaction déposée mercredi de la manière suivante :

PROPOSITION DE LOI.

« Il est ajouté à l'article 4 de la loi du 16 août 1887, relative au payement des salaires des ouvriers, un § 2 ainsi conçu :

» Cette disposition n'est point applicable aux salaires des ouvriers des ports de mer travaillant au chargement ou au déchargement des navires, au transport ou à l'emmagasinage des marchandises, si ces salaires sont le prix d'un travail exécuté dans le cours de la journée ou à forfait pour une besogne déterminée.

» (Signé) E. COREMANS, E. DE DECKER, J. DE WINTER. »
